Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260323-2026_02_19-DE

Délibération du conseil municipal du 21 mars 2026

Délibération n° 2026-02-19
Classification : Institutions et vie politique – Election exécutif
Objet : Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 25
Nombre de procurations : 2

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 9h30, le conseil municipal de la commune d'Erdeven, dûment convoqué le 17 mars, s'est réuni en session extraordinaire, à la salle culturelle « Le Roëlan », sous la présidence de M. Dominique Riguidel, Maire sortant et également doyen d'âge de l'assemblée délibérante.

Présents : Beernaerd Alex, Bihan Hélène, Chaballier Laure, Chavenon Christine, Coffin Sandrine, Dagoreau Agathe, Folgalvez Erwan, Garnaud Céline, Goud Véronique, Inizan Jean-Baptiste, Jan Hubert, Le Baron Christian, Le Blé Isabelle, Le Deore Laurence, Le Floch Gaëlle, Le Mignant Cécile, Lepioufle Mathilde, Lofficial Damien, Malherbe Jean-Philippe, Moreac Anthony, Philippon Sylvie, Pitiot Stéphane, Riguidel Dominique, Saiag Jean-Claude, Solay Emmanuel.

Absents excusés : Caro Sébastien, Huerre Eric.

Ont délégué leur droit de vote, conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- M. Caro Sébastien donne son pouvoir à M. Folgalvez Erwan
- M. Huerre Eric donne son pouvoir à Mme Chavenon Christine

Exposé

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, le Maire précise qu'afin de faciliter la gestion des affaires courantes et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, un certain nombre de ses attributions.

Ces attributions, qui peuvent ainsi être déléguées en tout ou partie par le conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L.2122-22 du CGCT.
Le Maire ajoute que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260323-2026_02_19-DE

Il ajoute que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
Et que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (une fois par trimestre).

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération

Vu l'exposé de Monsieur le Maire portant sur les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) qui permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés, (6 abstentions : Bihan Hélène, Chaballier Laure, Dagoreau Agathe, Inizan Jean-Baptiste, Moréac Anthony, Solay Emmanuel) décide :

- de confier à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

3. Procéder dans les limites des crédits prévus au budget annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 100.000 € HT, pour les marchés de fournitures et services et de 300 000 € HT, pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 10.000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260323-2026_02_19-DE

6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés, ni de conditions, ni de charges.

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme.

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. A ce titre, le Maire ne pourra déléguer l'exercice des droits de préemption à un tiers que pour les DIA ne dépassant pas 100 000 €.

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Cette délégation est consentie au maire tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice. Elle permet également au maire de déposer plainte au nom de la commune.

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, et ce, de manière générale, dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier.

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : fixé à 300 000 € par année.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215600545-20260323-2026_02_19-DE

30. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation : la limite est fixée à 200 euros.

31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.
Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Enfin, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Fait à Erdeven, le 23 mars 2026

La Secrétaire de séance
Mathilde Lepiouffle

Le Maire,
Dominique Riguidel

MAIRIE D'ERDEVEN
56 Morbihan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- *Recours administratif gracieux auprès de mes services.*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes.*